

Règlement d'études du CAS en Droit international du Patrimoine culturel et Etudes de provenance

Approuvé par le Rectorat lors de sa séance du 12 février 2024

Article 1 Objet

1.1 L'Université de Genève, par sa Faculté de droit (ci-après la Faculté), décerne un Certificat de formation continue (CAS) en Droit international du patrimoine culturel et Etudes de provenance.

1.2 Le titre en anglais « Certificate of Advanced Studies (CAS) in International Cultural Heritage Law and Provenance Studies » figure sur le diplôme délivré.

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du/de la Doyen-ne de la Faculté.

2.2 Le Comité directeur est composé de 3 membres, dont :

- Un-e membre du corps professoral de la Faculté de droit de l'Université de Genève, en principe professeur-e ordinaire, directeur/trice du programme et intervenant-e dans le programme d'études ;
- Un-e membre du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de la Faculté de droit de l'Université de Genève ;
- Un-e expert-e du domaine.

2.3 Les membres du Comité directeur, ainsi que le/la directeur/trice du programme sont désignés par le/la Doyen-ne de la Faculté de l'Université de Genève. Le mandat des membres du Comité directeur est de 2 ans. Il

est renouvelable. Le/la directeur/trice du programme préside le Comité directeur.

2.4 Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiant-es. Il veille à ce que les étudiant-es reçoivent régulièrement de la part des intervenant-es des feedbacks rendant compte de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations.

2.5 Le Comité directeur se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme du CAS, notamment en cas de nombre insuffisant d'inscriptions.

2.6 Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la Président-e du Comité directeur compte double.

Article 3 Conditions d'admission

3.1 Peuvent être admises comme candidates au Certificat (ci-après le CAS), les personnes qui :

- a) sont titulaires d'une maîtrise universitaire, d'une licence universitaire, ou d'un baccalauréat universitaire en droit de l'Université de Genève, d'un master ou d'un bachelor d'une Haute Ecole spécialisée en droit ou d'un titre jugé équivalent
- b) et font état de leurs motivations à suivre le programme
- c) et ont une maîtrise de l'anglais tant à l'oral qu'à l'écrit.

Les candidat-es doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.

3.2 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'article 3.1a) sur examen de leur dossier. Il statue sur les équivalences de titre. Les candidat-es doivent témoigner alors de compétences professionnelles dans le domaine de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut compléter la procédure d'admission.

3.3 Les décisions d'admission au CAS sont prises par le Comité directeur après examen approfondi des dossiers de candidature déposés dans les délais prescrits. Le/la candidat-e doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de se prononcer.

3.4 Les candidat-es admis au CAS qui ont suivi préalablement à leur demande d'admission la Summer School « International Cultural Heritage Law » de l'Université de Genève, ou les modules juridiques du « Diplôme de formation continue (DAS) en archéologie classique et en droit des biens culturels » de l'Université de Genève, peuvent se voir reconnaître certains crédits ECTS. Une demande écrite d'équivalence doit être soumise de la part des candidat-es auprès du Comité directeur. Le Comité directeur notifie au/à la candidat-e admis-e les crédits acquis, les modules à compléter, les délais d'études et le montant des frais d'inscription.

3.5 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne souhaitant suivre qu'un ou certains modules thématiques de la formation. Le Comité directeur notifie au/à la candidat-e admis-e le montant des frais d'inscription, les modalités d'évaluations, le nombre de crédits ECTS pouvant être acquis et les délais d'études.

3.6 Les candidat-es admis-es sont enregistré-es à l'Université de Genève et inscrit-es en tant qu'étudiant-es de formation continue dans le programme du CAS en Droit international du patrimoine culturel et Etudes de provenance selon les dispositions en vigueur à l'Université de Genève, dès lors qu'ils/elles se sont acquitté-es des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits par le Comité directeur.

3.7 Si le/la candidat-e ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il/elle peut adresser

au Comité directeur lors de la réception de la notification d'acceptation au programme une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement de la finance d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au/à la candidat-e les nouvelles modalités et délais de paiement. Le/la candidat-e doit s'acquitter de l'intégralité de la finance d'inscription pour que le Certificat de formation continue / Certificate of Advanced Studies en Droit international du patrimoine culturel et Etudes de provenance / in International Cultural Heritage Law and Provenance Studies lui soit délivré.

3.8 Le montant total des frais d'inscription perçu pour la participation au programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximales telle que prévue à l'article 4.1 et 4.2 ci-dessous. Les frais d'inscription ne couvrent pas les dépenses personnelles des étudiant-es liées aux déplacements prévus par le programme, notamment les frais de voyages, les frais d'hébergement et d'assurances.

3.9 En cas de prolongation de la durée des études prévue à l'article 4.2 ci-dessous, un montant de CHF 250.- par semestre supplémentaire est prévu.

3.10 Le programme du CAS est organisé en principe tous les deux ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiant-es inscrit-es ou qu'une refonte significative des modules est rendue nécessaire par différents facteurs.

Article 4 Durée des études

4.1 La durée des études du programme du CAS est de trois semestres au minimum et de quatre semestres au maximum.

4.2 Le/la Doyen-ne de la Faculté de l'Université de Genève peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée

maximum des études, elle ne peut pas excéder un semestre au maximum.

Article 5 Programme d'études

5.1 Le programme d'études du CAS comprend 8 modules thématiques. Il correspond à 15 crédits ECTS. Les modules comprennent des cours (donnés en présence et à distance), des travaux pratiques et des activités de formation à distance. La langue principale d'enseignement est l'anglais.

5.2 Le plan d'études fixe l'intitulé des modules ainsi que le nombre de crédits ECTS attaché à chaque module. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeur-es de la Faculté et adopté par le Conseil participatif de la Faculté.

Article 6 Contrôle des connaissances

6.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les différents modules sont communiquées par écrit aux étudiant-es en début de formation.

6.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les épreuves doivent être réalisées dans les délais et selon le format requis.

6.3 Les évaluations peuvent avoir lieu en présentiel ou se dérouler en ligne. Les dispositions du Règlement concernant le contrôle des examens en vigueur au sein de la Faculté de droit s'appliquent aux deux formats.

6.4 L'évaluation de chaque module est sanctionnée par une note sur une échelle de 1 à 6. La notation s'effectue au quart de point. L'étudiant-e doit obtenir une note de 4 au minimum à chaque évaluation. Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves. La réussite des évaluations donne droit aux crédits ECTS y afférents. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux

évaluations et pour les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation.

6.5 En cas d'échec à une évaluation, sous réserve de l'article 6.6 ci-dessous et dans les limites du délai d'études, l'étudiant-e bénéficie d'une seconde et dernière tentative dans le semestre qui suit. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du programme.

6.6 Lorsqu'un-e étudiant-e ne se présente pas à une évaluation, il/elle est considéré-e avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladie et d'accident. L'étudiant-e doit en aviser le/la Doyen-ne de la Faculté de l'Université de Genève par écrit immédiatement, soit en principe dans les trois jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le/la Doyen-ne de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il/elle peut demander à l'étudiant-e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

6.7 La participation active et régulière des étudiant-es est exigée à 80% de la totalité des enseignements de chaque module. Cette exigence est respectivement consignée par la personne en charge de l'enseignement et fait partie des modalités d'évaluation du programme et des conditions d'obtention du diplôme.

Article 7 Obtention du titre

7.1 Le Certificat de formation continue (CAS) en Droit international du patrimoine culturel et Etudes de provenance / Certificate of Advanced Studies (CAS) in International Cultural Heritage Law and Provenance Studies de la Faculté de l'Université de Genève est délivré, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement d'études sont remplies.

7.2 L'étudiant-e n'ayant pas terminé le CAS et ne se trouvant pas en situation d'élimination peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il/elle a participé régulièrement et activement, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.

7.3 L'étudiant-e inscrit selon l'article 3.5 et ne se trouvant pas en situation d'élimination peut demander une attestation contenant les modules réussis auxquels il/elle a participé régulièrement et activement, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.

Article 8 Fraude et plagiat

8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.

8.2 En outre, le/la Doyen-ne de la Faculté de l'Université de Genève peut annuler tous les examens subis par l'étudiant-e lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant-e à cette session.

8.3 Le/la Doyen-ne de la Faculté de l'Université de Genève peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.

8.4 Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université de Genève :

- a. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
- b. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e du programme du CAS.

8.5 Le/la Doyen-ne, respectivement le Décanat doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce-tte dernier/ère a le droit de consulter son dossier.

Article 9 Elimination

9.1 Sont éliminé du CAS, les étudiant-es qui :

- a) subissent un échec définitif à l'une des évaluations d'un module ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6;

- b) ne participent pas de manière active et régulière à 80% des enseignements de chaque module conformément à l'article 6.7 ;
- c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du CAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 4

9.2 Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat restent réservés.

9.3 Les décisions d'élimination sont prononcées par le/la Doyen-ne de la Faculté de l'Université de Genève sur préavis du Comité directeur.

9.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

9.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant-e doit en avertir le Comité directeur du CAS immédiatement, soit en principe dans les 3 jours suivant la non présentation au cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant-e décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.6.

Article 10 Opposition et Recours

10.1 Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant le lendemain de sa notification auprès de l'organe qui l'a rendue.

10.2 Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.

10.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice dans les 30 jours suivant le lendemain de leur notification.

Article 11 Entrée en vigueur

11.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1^{er} mars 2024. Il abroge celui du 1 septembre 2021.

11.2 Il s'applique à tous les candidat-es et étudiant-es commençant leurs études dès son entrée en vigueur.

Approuvé par le Conseil participatif de la Faculté de droit lors de sa séance du 13 décembre 2023

Résultats des votes : unanimité

Approuvé par le Collège des professeurs de la Faculté de droit lors de sa séance du 20 décembre 2023

Résultats des votes : unanimité

Approuvé par le Rectorat lors de sa séance du 12 février 2024

Certificat de formation continue (CAS) en Droit international du patrimoine culturel et Etudes de provenance

Certificate of Advanced Studies (CAS) in International Cultural Heritage Law and Provenance Studies

Plan d'études 2024

M1 : International Cultural Heritage Law – An Overview (first semester)

M2 : Legal Provenance Studies – An Introduction (first semester)

M3 : Data Protection (second semester)

M4 : Archives (second semester)

M5 : Digital methods and tools (second semester)

M6 : Diligences and Circulations (third semester)

M7 : Provenances toward Futures (third semester)

Crédits ECTS attribués

Modules	Titre du module	Heures d'enseignement	Heures de formation à distance	Heures de travail personnel	Volume total de travail	Crédits ECTS
	M1: International Cultural Heritage Law – An Overview (first semester)	16	24	20	60	2
	M2: Legal Provenance Studies – An Introduction (first semester)	16	24	20	60	2
	M3: Data Protection (first semester)	16	20	24	60	2
	M4: Archives (second semester)	12	8	10	30	1
	M5: Digital methods and tools (second semester)	12	30	48	90	3
	M6: Diligences and Circulations (third semester)	16	20	24	60	2
	M7: Provenances toward Futures (third semester)	16	20	54	90	3
Total général		104	146	184	434	15

Certificat de formation continue (CAS) en Droit international du patrimoine culturel et Etudes de provenance

Certificate of Advanced Studies (CAS) in International Cultural Heritage Law and Provenance Studies

Comité directeur 2024

Présidente du comité directeur

Antoinette Maget Dominicé, Professeure ordinaire, Faculté de droit, Département de droit commercial, Directrice du Centre du droit de l'art

Membre académique

Sévane Garibian, Professeure ordinaire, Faculté de droit, Département de droit pénal

Expert(e)

Mme Marina Schneider, Principal Legal Officer, UNIDROIT
Dr. Andrea Raschèr, Président Commission Indépendante SKKG, Zürich